

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 148
N° 29 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Tiurai 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 • Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 29 du 22 Juillet 1999

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 971 CM du 19 juillet 1999 approuvant une convention et ses 3 annexes entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale	1614
Arrêté n° 972 CM du 19 juillet 1999 approuvant deux avenants à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française	1615

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 971 CM du 19 juillet 1999 approuvant une convention et ses 3 annexes entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS9901138AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 12 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 4-95 CG.RST du 9 janvier 1995 adoptant la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française, pour le régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les travaux de la commission de santé élargie en date du 19 janvier 1999 ;

Vu la délibération n° 11 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 juillet 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— La convention (1) et ses annexes I, II et III ci-jointes, entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2.— La directrice de la Caisse de prévoyance sociale est habilitée à signer cette convention pour le compte des trois régimes de protection sociale territoriaux à titre collectif, avec le syndicat des médecins libéraux jusqu'au 31 juillet 1999. A défaut, le régime du conventionnement individuel s'applique, à compter du 8 août 1999. Dans les deux cas, les tarifs de remboursement des actes des médecins sont ceux fixés à l'annexe I susvisée ; les taux d'évolution des objectifs prévisionnels des dépenses ou des plafonds individuels d'activité des médecins, pour 1999, sont ceux fixés par l'annexe II susvisée.

Art. 3.— En cas de signature de la convention à titre collectif avec le syndicat des médecins libéraux, la Caisse de prévoyance sociale est autorisée à maintenir jusqu'au 31 juillet 1999, les tarifs de remboursement de la convention du 30 juin 1995 entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française, pour les médecins conventionnés ; et les tarifs fixés par l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 pour les médecins non conventionnés. En cas de conventionnement individuel, la Caisse de prévoyance sociale est autorisée à maintenir les présentes dispositions jusqu'au 7 août 1999.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

(1) La convention pourra être consultée auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

ANNEXE I

Des tarifs

Les tarifs d'honoraires à la date d'application de la convention sont les suivants :

Intitulé	Lettres-Clés	Tarifs
Consultation généraliste	C	3.000 F
Consultation spécialiste	CS	4.200 F
Consultation neuro-psychiatre	CNPSY	5.500 F
Consultation spécialisée de cardiologie	CSC (*)	10.680 F
Acte de chirurgie	KC	500 F
Acte de chirurgie (diagnostic) - Acte d'anesthésie - Acte d'échographie	K - KA - KE	480 F
Visite généraliste - Visite spécialiste	V - VS	5.000 F
Majoration de nuit	MN	4.000 F
Majoration dimanche et jours fériés	MD	3.000 F
Acte de radiologie	Z	300 F
Acte de radiologie spécialiste	ZS	400 F
Indemnité kilométrique	IK	100 F
Accouchement médecin	ACS	30.000 F
Accouchement multiple médecin	ACM	34.000 F

(*) CSC = CS + K x 13,5

ANNEXE 2

Des objectifs prévisionnels des dépenses pour 1999

Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses pour 1999 sont fixés comme suit :

- objectif se rapportant aux honoraires : taux global de 2,5 % pour l'ensemble des médecins, dont 5 % pour les généralistes ;
- objectif se rapportant aux prescriptions : taux global de 7,5 % pour l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes.

Les taux ci-dessus sont appliqués au montant des remboursements des actes des médecins conventionnés effectués par la C.P.S. pour les trois régimes territoriaux, indiqués dans les RIAP de l'année antérieure.

ANNEXE 3

Des références médicales opposables

Dans l'attente des références médicales territoriales prévues à l'article 10 de la convention, sont applicables les références médicales opposables retenues dans le cadre de la précédente convention (par avenant n° 1 du 29 avril 1996) :

I) - Les R.M.O. retenues sans modification :

Thème 1993-I : Prescription des anti-inflammatoires non stéroïdiens

Thème 1993-III : Imagerie dans l'arthrose rachidienne et les algies rachidiennes communes

Thème 1993-IV : Prescription des hypnotiques et anxiolytiques

Thème 1993-V : Recherche d'H.C.G. chez la femme enceinte

Thème 1993-VI : Bilans biologiques systématiques

Thème 1993-VIII : Surveillance de la contraception orale

Thème 1993-IX : Diabète non insulino-dépendant

Thème 1993-X : Surveillance échographique au cours de la grossesse normale

Thème 1993-XI : Examen électromyographique

Thème 1993-XII : Endoscopies digestives

Thème 1993-XIV : Prescription du dosage des hormones thyroïdiennes chez l'adulte

Thème 1993-XVII : Prescription du dosage de magnésium sérique ou globulaire

Thème 1993-XVIII : Dosage de certains marqueurs tumoraux en dépistage

Thème 1993-XX : Les examens préopératoires

Thème 1993-XXI : Lombosciatique commune

Thème 1993-XXII : Mammographie dans le dépistage individuel du cancer du sein

Thème 1993-XXIII : Prescription des anti-ulcéreux

Thème 1993-XXIV : Prescription des vaso-actifs

Thème 1994-I : Immuno-histochimie en anatomie et cytologie pathologiques

Thème 1994-II : Cholécystectomie

Thème 1994-IV : Explorations et chirurgie du genou

Thème 1994-VII : Acné

Thème 1994-VIII : Examen électro-encéphalographique

Thème 1994-IX : Prescription des neuroleptiques

Thème 1994-X : Suivi des psychotiques

Thème 1994-XI : Laser en ophtalmologie

Thème 1994-XII : Implants oculaires

Thème 1994-XIV : Endartérectomie

Thème 1994-XV : Chirurgie de la surdité

Thème 1994-XVI : Aérateurs transtympaniques

Thème 1994-XVII : Indications des explorations dans le diagnostic et le suivi du reflux gastro-oesophagien du nourrisson et de l'enfant.

ARRETE n° 972 CM du 19 juillet 1999 approuvant deux avenants à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française.

NOR : CP59901199AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 12 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 4-95 CG.RST du 9 janvier 1995 adoptant la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française, pour le régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu les travaux de la commission de santé élargie en date du 19 janvier 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les avenants tarifaires aux conventions établies entre la Caisse de prévoyance sociale et les cliniques Cardella, d'une part, et Paofai, d'autre part, annexés au présent arrêté. (1)

Art. 2.— La directrice de la Caisse de prévoyance sociale est habilitée à signer ces avenants pour le compte des trois régimes de protection sociale territoriaux.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

(1) Les avenants seront publiés ultérieurement.